



N° 2174

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 décembre 2009.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la **composition des commissions municipales**
dans les communes d'Alsace-Moselle,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Marie-Jo ZIMMERMANN,

députée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil... Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».*

Toutefois, l'article L. 2541-1 du même code précise que les dispositions de l'article L. 2121-22 ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Dans la quasi-totalité des communes d'Alsace-Moselle, les maires respectent cependant un minimum de pluralisme.

Toutefois, dans quelques localités, les élus de l'opposition sont évincés en bloc de toutes les commissions, ce qui n'est pas normal. Interrogé à ce sujet (QE n° 39447, JO AN du 17 mars 2009), le ministre de l'intérieur s'est borné à indiquer qu'il *« est souhaitable, dans un souci de transparence et de bonne gouvernance, que la pluralité des sensibilités représentées au conseil municipal puisse se retrouver au sein des commissions ».* Toutefois, dans une autre réponse (QE n° 51343, JO AN du 25 août 2009), il précise que *« le Gouvernement n'est pas opposé à une harmonisation ».*

Pour cela, il suffirait de modifier l'article L. 2541-1 du code général des collectivités territoriales en supprimant la mention de l'article L. 2121-22 dans la liste des articles non applicables en Alsace-Moselle. Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Les mots : « de l'article L. 2121-22 » sont supprimés dans le dernier alinéa de l'article L. 2541-1 du code général des collectivités territoriales.